

2024 /0259

Vente publique
volontaire BIDDIT
(...)

LE TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

nous Notaire Maître **Aline HURTGEN**, notaire à Liège (deuxième canton)
(...)

Procédons à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur
biddit.be des biens désignés ci-dessous :

VILLE DE DURBUY – ONZIEME DIVISION – ANCIENNEMENT COMMUNE DE VILLERS SAINTE GERTRUDE

1.- Une ferme située Grand-Bru n°24, cadastrée – suivant extrait de matrice cadastrale du 30 juillet 2024 – section **B** numéro **0131/02/F/P0000**, d'une superficie de 505 mètres carrés et d'un revenu cadastral non indexé de 195.-€.

2. une pâture située en lieu-dit « Le Grand Bru », cadastrée – suivant extrait de matrice cadastrale du 30 juillet 2024 – section **B** numéro **0126/K/P0000**, d'une superficie de 1730 mètres carrés et d'un revenu cadastral non indexé de 8.-€.

3. une pâture située en lieu-dit « Le Grand Bru », cadastrée – suivant extrait de matrice cadastrale du 30 juillet 2024 – section **B** numéro **0141/02/D/P0000** d'une superficie de 2700 mètres carrés et d'un revenu cadastral non indexé de 12.-€.

4. une pâture située en lieu-dit « Le Grand Bru », cadastrée – suivant extrait de matrice cadastrale du 30 juillet 2024 – section **B** numéro **0143/F/P0000** d'une superficie totale de 2540 mètres carrés et d'un revenu cadastral non indexé total de 10.-€.

Repris suivant le dernier titre transcrit comme suit :

« *VILLE DE DURBUY – ONZIEME DIVISION (VILLERS-SAINT-GERTRUDE)*

- *Une ferme, sise Grand Bru, numéro 24, cadastrée section B numéro 131/02/F pour une contenance de 5 ares 5 centiares*
- *Une pâture, sise en lieudit « le Grand Bru », cadastrée section B numéro 141/02/D pour une contenance de 27 ares.*
- *Une pâture, sise en mêmes lieu dit et section, numéro 143/F pour une contenance de 25 ares 40 centiares*
- *Une pâture, sise en mêmes lieudit et section, numéro 126/K pour une contenance de 17 ares 30 centiares. ».*

(...)

CONDITIONS SPECIALES DE LA VENTE

1) Coordonnées de l'Etude

Etude de Maître Aline HURTGEN

4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 60 boîte 2D.

2) Description des biens

La description des biens est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont



Le droit d'écriture
s'élève à 50.-€
(cinquante euros)
payé sur
déclaration du
notaire soussigné

communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

3) Mise à prix

La mise à prix de la masse s'élève à **250.000.-€ (deux cent cinquante mille euros)**.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à 1.000.-€ (mille euros). Cela signifie qu'une enchère de minimum 1.000.-€ (mille euros) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

4) Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **25 novembre 2024** à 13 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **3 décembre 2024** à 13 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

5) Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire soussigné **6 décembre 2024** à 14 heures.

6) Visites

Les biens pourront être visités par les candidats-acquéreurs. Ces visites seront fixées, uniquement sur rendez-vous pris avec l'Etude du notaire soussigné et ce pendant les heures de bureau, selon la demande du candidat acquéreur et les disponibilités de l'agenda de l'Etude.

7) Publicités

La publicité de la présente vente s'effectuera par des affiches avec photos et des publications sur IMMOWEB.BE, NOTAIRE.BE et BIDDIT.BE d'une durée minimale de deux semaines.

8) Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire des biens vendus au moment où l'adjudication devient définitive.

9) Jouissance - Occupation

La ferme et les pâtures seront libres d'occupation. L'adjudicataire en aura la jouissance par la possession réelle et effective.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts

éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter aux biens vendus des changements ou de les démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations de la partie venderesse dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient à la partie venderesse.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires.

10) Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge, le cas échéant, sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption légal/conventionnel ou de préférence légal/conventionnel de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

11) Etat des biens – Vices

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour une partie venderesse professionnelle ni pour une partie venderesse de mauvaise foi.

12) Limites – Superficie

Les limites précises et la superficie déclarée des biens ne sont pas garanties par la partie venderesse, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de superficie en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

13) Mitoyennetés

Les biens sont vendus sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

14) Servitudes – Conditions spéciales

Servitudes :

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes actives et/ou passives, apparentes et/ou occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantageés.

La partie venderesse est tenue de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes.

L'adjudicataire est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

La partie venderesse déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard des biens vendus et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes.

Conditions spéciales :

La partie venderesse déclare que son titre ne révèle aucune conditions spéciale.

15) Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que la partie venderesse pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si la partie venderesse renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si la partie venderesse a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre elle pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

16) Actions en garantie / subrogation / responsabilité décennale

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que la partie venderesse pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'elle aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

L'adjudicataire reprend tous les droits et obligations de la partie venderesse relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale. La partie venderesse déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale et ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le premier juillet 2018.

17) Copropriété

Non applicable.

18) Dispositions diverses

A. Prescriptions urbanistiques

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et 100 du Code du Développement Territorial, en abrégé CoDT, il est fait mention, par le Notaire soussigné, des informations suivantes, lesquelles sont confirmées par le courrier reçu du collège communal de la Ville de Durbuy le 9 août

2024 dont l'adjudicataire déclare avoir reçu une copie :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 09/08/2024 relative à un bien sis à 6941 Durbuy, Grand-Bru, 24, sur une parcelle cadastrée division 11, section B numéro 126K, 131/2F, 141/2D, 143F et appartenant à (...)

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV. 99 du CoDT et du Patrimoine :

Le bien en cause :

*Considérant que le bien **est** situé en zone d'habitat à caractère rural pour partie, solde en zone agricole et forestière au plan de secteur plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme après le 1er avril 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir.

Le bien en cause n' a fait l' objet d'aucun permis d'urbanisation.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration environnementale.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

Le bien en cause n'a fait l'objet d' aucun permis unique.

Le bien ne disposait pas d'une attestation de sécurité permettant la location touristique, mais celle-ci est liée au propriétaire.

En cas de vente du bien, si besoin, le nouvel acquéreur doit faire les démarches nécessaires pour avoir une nouvelle attestation.

Démarches à faire auprès de Monsieur : antoine.jamotton@durbuy.be

La création d'un gîte ou hébergement touristique est soumise à demande de permis d'urbanisme.

(renseignement : urbanisme@durbuy.be)

*Le bien **a été** construit ou cadastré la première fois avant 1850.*

Le bien n'est pas en zone égouttée

*Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.*

Tous les renseignements complémentaires se retrouvent sur la fiche des contraintes ci-jointe.

Remarques :

En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et respecter le délai , il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'art. 150 bis 5 1-7 relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité.

Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la S.W.D.E, rue Saintraint 14 à 5000 Namur et avec Interlux, Avenue Patton 237 à 6700 Arlon.

Parcelle concernée	Division : DURBUY 11 DIV / VILLERS-SAINTE-GERTRUDE/ Section : B Numéro : B 126K INS 83012 Surface calculée : 18.81 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :
Plan de secteur	Nom du plan de secteur d'aménagement : MARCHE-LA ROCHE 1 Zone(s) d'affectation : Habitat à caractère rural (100% soit 18.81 ares) <u>Surcharges du plan de secteur</u> <u>Prescriptions supplémentaires</u> Non <u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non
Guides d'Urbanisme Régionaux	Parcelle située en GRU – Anciennement Zones protégées en matière d'Urbanisme : non Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non Parcelle située en GRU - accès aux personnes à mobilité réduite : oui Code carto : 83012-RMR-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié le 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité : oui Code carto : 83012-REP-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : non
Guides d'Urbanisme Communaux	Parcelle située en GCU – Anciennement règlements communaux d'Urbanisme : non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements communaux de Bâtisses : non
Schéma de développement communal	Parcelle située en SDC – anciennement schéma de structure communaux : non
Permis d'urbanisation	Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non
Rénovation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : non
Revitalisation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
Sites à réaménager (SAR)	Parcelle situé un SAR : Non
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
Schéma d'Orientation local	Parcelle non concernée par un SOL : Non

Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
Zones d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Autonome (RAA)
Cours d'eau	Voies navigables : non à 50 mètres : non Non navigables de 1 ^{ère} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 2 ^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 3 ^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables non classés : non à 50 mètres : non Dont la catégorie n'a pas été définie : non à 50 mètres : non
Aléa d'inondation Attention, les aléas « très faible » sont consultés uniquement sur carte (échelles inférieures au 1 :25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.	La parcelle n'est située dans aucune zone
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : oui Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré : oui
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel : Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle : non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non La parcelle se trouve dans une zone AHREM : non
ADESA – Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP : Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : oui
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
Servitudes La couche des servitudes n'a	Ces données n'étant plus mise à jour par le cadastre, elles ne sont plus interrogées

plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître (source : SPF – cadmap)	
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz fluxys	Parcelle traversée par une canalisation « fluxys » : non Canalisation « fluxys » à une distance inférieure à 250 mètres : non
Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : non Zones contours des entreprises SEVESO : Non Zones vulnérables provisoire SEVESO : Non Zones vulnérables SEVESO : Non
Banque de données de l'état des sols :	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir (Art 12§2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art 12§4 du Décret) : non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas de présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de Karst
Cavité souterraine d'intérêts scientifique	Parcelle située dans une cavité : Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30 ° : Non
Patrimoine – Bien classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : oui (76% soit 14,26 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un chemin de Grande Communication : Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (source : SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : non
Périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non
Parcelle concernée	Division : DURBUY 11 DIV / VILLERS-SAINTE-GERTRUDE/ Section : B Numéro : B 131 2 F

		INS 83012 Surface calculée : 4.37 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) : Grand-Bru 24, 6941 Villers-Sainte-Gertrude
Plan de secteur		Nom du plan de secteur d'aménagement : MARCHE-LA ROCHE 1 Zone(s) d'affectation : Habitat à caractère rural (100% soit 4.37 ares) <u>Surcharges du plan de secteur</u> <u>Prescriptions supplémentaires</u> Non <u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non
Guides d'Urbanisme	Régionaux	Parcelle située en GRU – Anciennement Zones protégées en matière d'Urbanisme : non Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non Parcelle située en GRU - accès aux personnes à mobilité réduite : oui Code carto : 83012-RMR-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié le 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité : oui Code carto : 83012-REP-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : non
Guides d'Urbanisme	Communaux	Parcelle située en GCU – Anciennement règlements communaux d'Urbanisme : non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements communaux de Bâtisses : non
Schéma de développement communal		Parcelle située en SDC – anciennement schéma de structure communaux : non
Permis d'urbanisation		Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non
Rénovation urbaine		Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : non
Revitalisation urbaine		Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
Sites à réaménager (SAR)		Parcelle situé un SAR : Non
Périmètre de reconnaissance économique		La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
Schéma d'Orientation local		Parcelle non concernée par un SOL : Non
Périmètre de remembrement urbain		Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
Zones d'assainissement		1 type(s) de zone(s) : Autonome (RAA)
Cours d'eau		Voies navigables : non à 50 mètres : non Non navigables de 1 ^{ère} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 2 ^{ème} catégorie : non à 50 mètres :

	<p>non</p> <p>Non navigables de 3^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non</p> <p>Non navigables non classés : non à 50 mètres : non</p> <p>Dont la catégorie n'a pas été définie : non à 50 mètres : non</p>
<p>Aléa d'inondation</p> <p>Attention, les aléas « très faible » sont consultés uniquement sur carte (échelles inférieures au 1 :25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.</p>	<p>La parcelle n'est située dans aucune zone</p>
<p>Axe de ruissellement concentré</p>	<p>Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : oui</p> <p>Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré : oui</p>
<p>Zone de prévention des captages (SPW)</p>	<p>Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non</p> <p>Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non</p> <p>Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non</p>
<p>Parc naturel</p>	<p>Parcelle située dans un parc naturel : Non</p>
<p>Liste des arbres et haies remarquables</p>	<p>Un arbre se trouve dans la parcelle : non</p> <p>Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non</p> <p>Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle : non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle : non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non</p> <p>La parcelle se trouve dans une zone AHREM : non</p>
<p>ADESA – Points et lignes (PVR/LVR)</p>	<p>Sélection située dans un PIP : Non</p> <p>Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : oui</p>
<p>Zone Natura 2000</p>	<p>Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000</p>
<p>Zone Natura 2000 (100m)</p>	<p>Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000</p>
<p>Servitudes</p> <p>La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître (source : SPF – cadmap)</p>	<p>Ces données n'étant plus mise à jour par le cadastre, elles ne sont plus interrogées</p>

Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz fluxys	Parcelle traversée par une canalisation « fluxys » : non Canalisation « fluxys » à une distance inférieure à 250 mètres : non
Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : non Zones contours des entreprises SEVESO : Non Zones vulnérables provisoire SEVESO : Non Zones vulnérables SEVESO : Non
Banque de données de l'état des sols :	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir (Art 12§2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art 12§4 du Décret) : non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas de présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de Karst
Cavité souterraine d'intérêts scientifique	Parcelle située dans une cavité : Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30 ° : Non
Patrimoine – Bien classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : oui (100% soit 4.37 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un chemin de Grande Communication : Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (source : SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : non
Périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

Parcelle concernée	Division : DURBUY 11 DIV / VILLERS-SAINTE-GERTRUDE/ Section : B Numéro : B 141 2 D INS 83012 Surface calculée : 26.1 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :
Plan de secteur	Nom du plan de secteur d'aménagement : MARCHE-LA ROCHE 2 Zone(s) d'affectation : Habitat à caractère rural (17% soit 4.55 ares) Agricole (83% soit 21.55 ares)

		<p><u>Surcharges du plan de secteur</u> <u>Prescriptions supplémentaires</u> Non <u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avants-projets et projets : Non</p>
Guides d'Urbanisme	Régionaux	<p>Parcelle située en GRU – Anciennement Zones protégées en matière d'Urbanisme : non Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non Parcelle située en GRU - accès aux personnes à mobilité réduite : oui Code carto : 83012-RMR-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié le 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité : oui Code carto : 83012-REP-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : non</p>
Guides d'Urbanisme	Communaux	<p>Parcelle située en GCU – Anciennement règlements communaux d'Urbanisme : non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements communaux de Bâtisses : non</p>
Schéma de développement communal		Parcelle située en SDC – anciennement schéma de structure communaux : non
Permis d'urbanisation		Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non
Rénovation urbaine		Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : non
Revitalisation urbaine		Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
Sites à réaménager (SAR)		Parcelle situé un SAR : Non
Périmètre de reconnaissance économique		La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
Schéma d'Orientation local		Parcelle non concernée par un SOL : Non
Périmètre de remembrement urbain		Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
Zones d'assainissement		1 type(s) de zone(s) : Autonome (RAA)
Cours d'eau		<p>Voies navigables : non à 50 mètres : non Non navigables de 1^{ère} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 2^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 3^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables non classés : oui à 50 mètres : oui Dont la catégorie n'a pas été définie : non à 50 mètres : non</p>
Aléa d'inondation		La parcelle n'est située dans aucune zone

Attention, les aléas « très faible » sont consultés uniquement sur carte (échelles inférieures au 1 :25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.	
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : oui Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré : oui
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel : Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle : non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non La parcelle se trouve dans une zone AHREM : non
ADESA – Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP : Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : oui
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
Servitudes La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître (source : SPF – cadmap)	Ces données n'étant plus mise à jour par le cadastre, elles ne sont plus interrogées
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz fluxys	Parcelle traversée par une canalisation « fluxys » : non Canalisation « fluxys » à une distance inférieure à 250 mètres : non
Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : non

	Zones contours des entreprises SEVESO : Non Zones vulnérables provisoire SEVESO : Non Zones vulnérables SEVESO : Non
Banque de données de l'état des sols :	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir (Art 12§2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art 12§4 du Décret) : non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas de présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de Karst
Cavité souterraine d'intérêts scientifique	Parcelle située dans une cavité : Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30 ° : Non
Patrimoine – Bien classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : oui (21% soit 5.41 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un chemin de Grande Communication : Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (source : SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : non
Périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

Parcelle concernée	Division : DURBUY 11 DIV / VILLERS-SAINTE-GERTRUDE/ Section : B Numéro : B 143 F INS 83012 Surface calculée : 27.73 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :
Plan de secteur	Nom du plan de secteur d'aménagement : MARCHE-LA ROCHE 3 Zone(s) d'affectation : Agricole (91% soit 25.17 ares) Forestière (9% soit 2.55 ares) Forestière (0% soit 0 ares) <u>Surcharges du plan de secteur</u> <u>Prescriptions supplémentaires</u> Non <u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non

		Périmètres des avants-projets et projets : Non
Guides d'Urbanisme	Régionaux	Parcelle située en GRU – Anciennement Zones protégées en matière d'Urbanisme : non Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non Parcelle située en GRU - accès aux personnes à mobilité réduite : oui Code carto : 83012-RMR-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié le 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité : oui Code carto : 83012-REP-0001-01 Libellé : Durbuy Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : non
Guides d'Urbanisme	Communaux	Parcelle située en GCU – Anciennement règlements communaux d'Urbanisme : non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements communaux de Bâtisses : non
Schéma de développement communal		Parcelle située en SDC – anciennement schéma de structure communaux : non
Permis d'urbanisation		Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non
Rénovation urbaine		Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : non
Revitalisation urbaine		Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
Sites à réaménager (SAR)		Parcelle situé un SAR : Non
Périmètre de reconnaissance économique		La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
Schéma d'Orientation local		Parcelle non concernée par un SOL : Non
Périmètre de remembrement urbain		Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
Zones d'assainissement		0 type(s) de zone(s)
Cours d'eau		Voies navigables : non à 50 mètres : non Non navigables de 1 ^{ère} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 2 ^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables de 3 ^{ème} catégorie : non à 50 mètres : non Non navigables non classés : non à 50 mètres : oui Dont la catégorie n'a pas été définie : non à 50 mètres : non
Aléa d'inondation Attention, les aléas « très faible » sont consultés uniquement sur carte (échelles inférieures au 1 :25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.		La parcelle n'est située dans aucune zone
Axe de ruissellement		Parcelle traversée par un axe de ruissellement

concentré	concentré : non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré : oui
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel : Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle : non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : non La parcelle se trouve dans une zone AHREM : non
ADESA – Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP : Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : oui
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
Servitudes La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître (source : SPF – cadmap)	Ces données n'étant plus mise à jour par le cadastre, elles ne sont plus interrogées
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz fluxys	Parcelle traversée par une canalisation « fluxys » : non Canalisation « fluxys » à une distance inférieure à 250 mètres : non
Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : non Zones contours des entreprises SEVESO : Non Zones vulnérables provisoire SEVESO : Non Zones vulnérables SEVESO : Non
Banque de données de l'état des sols :	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir (Art 12§2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation

	(Art 12§4 du Décret) : non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas de présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de Karst
Cavité souterraine d'intérêts scientifique	Parcelle située dans une cavité : Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30 ° : Non
Patrimoine – Bien classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : oui (76% soit 14,26 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un chemin de Grande Communication : Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (source : SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : non
Périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

Le notaire rappelle à propos de son intervention que :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle de la partie venderesse ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés.

Obligations contractuelles liées au statut administratif

La partie venderesse déclare à propos de la situation urbanistique des biens vendus que :

- s'agissant de la situation existante, sur interpellation du notaire, à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires soient exigées d'elle, les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucuns travaux soumis à permis.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT - de sorte qu'aucun procès-verbal n'a été dressé depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de ceux-ci ;

- s'agissant de la période antérieure à celle-ci, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété ;

- s'agissant de la situation future et sous réserves d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, elle ne prend aucun engagement quant au projet de l'adjudicataire ;

- que les biens sont actuellement affectés à un usage de **maison unifamiliale** et que cette affectation n'est pas contestée.

Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur lesdits biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

L'adjudicataire sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'adjudicataire ayant pris ou prenant toutes informations à ce sujet.

B. Division et lotissement

Non applicable

C. Environnement – certification CertiBEau (Wallonie)

La partie venderesse déclare que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni d'un permis unique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La partie venderesse déclare :

- que les biens ont été raccordés à la distribution publique de l'eau avant le premier juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertiBEau et
- qu'à sa connaissance les biens vendus ne font pas l'objet d'un CertiBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertiBEau n'est pas obligatoire.

D. Etat du sol

1. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols de chaque parcelle, daté du **14 août 2024** énonce ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou

à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols
MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCÉDURES DE
GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET
INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2,
3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

2. Déclaration de non-titularité des obligations

La partie venderesse n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du premier mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

3. Information circonstanciée

La partie venderesse déclare, sans que l'adjudicataire exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

4. Exonération

Sous réserve de sa bonne foi, la partie venderesse est exonérée vis-à-vis de l'adjudicataire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens objets des présentes. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le propriétaire serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

E. Citerne à mazout – Citerne à Gaz

Les parties sont informées de l'obligation d'équiper un réservoir à combustible liquide non accessible dont la capacité de stockage égale ou dépasse trois mille litres d'un système anti-débordement ; lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle est à sceller au réservoir et une attestation de contrôle est délivrée. (Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 applicable depuis le premier janvier 2005).

La partie venderesse déclare que les biens vendus **sont équipés** d'une citerne à mazout de moins de 3000 litres qui n'est plus utilisable. L'adjudicataire en fera son affaire personnelle.

La partie venderesse déclare que les biens vendus ne contiennent pas de citerne à gaz.

La partie venderesse déclare que le bien dispose de deux systèmes de chauffage, à savoir un poêle à pellets et un poêle à bois.

F. Chaudière

L'adjudicataire déclare avoir connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (paru au moniteur belge le 19 mai 2009, entré en vigueur le 29 mai 2009) tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Il est rappelé à l'adjudicataire les obligations suivantes en cas de présence d'une chaudière :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009) ;
- un entretien annuel pour les installations de chauffage au mazout ;
- un entretien tous les 2 ans pour une installation de chauffage au gaz d'une puissance supérieure à 100 kW.
- un entretien tous les 3 ans pour une installation de chauffage au gaz d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW

G. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées du contenu de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, entré en vigueur le premier mai suivant, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2001, l'arrêté royal du 28 août 2002 et l'arrêté royal du 19 janvier 2005.

Ledit arrêté royal impose aux personnes énumérées aux articles 2 et 14 de la loi du 4 août 1996 (notamment entrepreneur, maître ouvrage, coordinateur) réalisent ou fassent réaliser un dossier d'intervention ultérieure (article 1 de l'A.R.)

Ce dossier fournira des précisions techniques, et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis, de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures aux dits biens par d'autres entreprises.

Cet arrêté s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent des travaux d'excavation, de terrassement, de fondation et de renforcement, de voirie, de pose de conduits utilitaires (eau, égouts, gaz, électricité), de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes, d'aménagement ou d'équipement, de transformation, de rénovation, de réparation, de démantèlement, de démolition et de maintenance, d'entretien, de peinture et de nettoyage, d'assainissement et de finition s'y rapportant (article 2§1 de l'AR.).

Il est précisé dans le présent acte que conformément à la section V dudit arrêté, le dossier d'intervention ultérieure est obligatoire pour les chantiers où les travaux sont exécutés par **un entrepreneur** (article 43 de l'arrêté

royal du 25 janvier 2001).

Le contenu de ce dossier d'intervention ultérieure dit « simplifié » correspond à l'annexe I partie C section II (article 36 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001) :

« Le dossier d'intervention ultérieure « simplifié » contient au moins les éléments suivants:

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° l'identification des matériaux utilisés. »

Le **particulier** qui exécute lui-même des travaux sur son chantier de construction sans avoir la qualité d'employeur ou d'indépendant, ne répond pas à la définition d'entrepreneur et n'est donc pas concerné par ledit arrêté royal. Il remettra néanmoins un dossier de pièces reprenant les factures d'achat des matériaux.

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la partie venderesse a déclaré qu'il n'existe aucun dossier d'intervention ultérieure à transmettre à l'adjudicataire et qu'elle n'a pas effectué auxdits biens des travaux rentrant dans le cadre de la législation depuis le premier mai 2001. **Cependant, il transmettra à l'adjudicataire les factures des travaux réalisés dans les biens vendus.**

H. Installation électrique

La partie venderesse déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation au sens du Livre 1, Chapitre 8.4, Section 8.4.2. de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique dont l'installation électrique a fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du 5 septembre 2024, dressé par CERTINERGIE, en suite de la visite de contrôle, il a été constaté que l'installation **ne satisfaisait plus** aux prescriptions du Règlement.

La partie acquéreuse se déclare parfaitement informé du fait que les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique doivent être exécutés sans retard et que toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

La vérification de la disparition des infractions devra être effectuée par l'organisme agréé préventé qui a réalisé la visite de contrôle au plus tard dans un délai d'un an à compter de cette visite, soit au plus tard le 5

septembre 2025.

A défaut d'avoir remis l'installation en ordre pour cette date, l'organisme agréé prévanté devra informer le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de l'existence d'infractions.

La partie acquéreuse reconnaît avoir été informée par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais de mise en conformité et du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. La partie acquéreuse reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains de la partie venderesse.

I. Certificat de performance énergétique

Conformément à l'article 34 du Décret du Parlement wallon relatif à la performance énergétique des bâtiments (dit « Décret P.E.B. »), le vendeur remettra à l'adjudicataire le certificat de performance énergétique portant le numéro 20240905020497 dressé pour le biens le 5 septembre 2024 par Madame Joannes CORTO, certificateur agréé à cette fin sous le numéro CERTIF-P2-02849.

J. Zone inondables

Est rappelé au présent acte, *loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et plus particulièrement sur l'article 129* qui stipule

« (...) § 3. Par dérogation à l'article 123, alinéa 3, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation [et contre les débordements et refoulement d'égouts publics] lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au paragraphe 2.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont les biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts.

Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement visée à l'alinéa 1er.

Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre (...)
».

Conformément à la loi sur les assurances,

- les parcelles 126K 131/02/F et 141/02/D sont traversées par un axe de ruissellement. La parcelle 143F n'est pas traversée par un axe de ruissellement.
- la parcelle 143 F se situe dans une zone de risque de ruissellement diffus en partie faible, en partie élevé et en partie très élevé.

- La parcelle 126K se situe en zone de risque de ruissellement diffus en partie très élevé.
- La parcelle 131/02/F n'est reprise dans aucune zone.
- La parcelle 141/02/D se situe dans une zone de risque de ruissellement diffus en partie élevé et en partie très élevé.

conformément à la recherche effectuée le 14 août 2024 sur le site WALONMAP.

Le propriétaire déclare également qu'à sa connaissance, les biens n'ont pas été inondés.

L'adjudicataire a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente et sera sans recours contre la partie venderesse.

K. Equipement d'épuration

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées individuel (deux fosses septiques)
- Ne bénéficie pas d'un égouttage.

Conformément à une recherche effectuée le 14 août 2024 sur WALONMAP, il apparaît que les parcelles 131/02/F, 126/K et une partie de la parcelle 131/02/D sont repris au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique – réseau d'assainissement autonome. Ce régime est d'application là où le système collectif ne peut être mis en place. Les habitants doivent alors assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées, et ce au moyen d'un système d'épuration individuelle (SEI).

L. expropriation - alignement - emprise

La partie venderesse déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers. Le notaire instrumentant attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://klim-cicc.be/login>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans les biens, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur les biens.

L'adjudicataire est informé sur la nécessité de prendre contact avec la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments avant tout projet afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

M. observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de

'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant, déclarent que les biens prédécrits ne sont pas repris en zone agricole au plan de secteur et ne sont pas déclarés dans le SIGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant .

N. division des biens vendus

La partie venderesse déclare ne pas être propriétaire de parcelles voisines.; de sorte que la présente vente n'emporte PAS division d'un bien au sens de l'article D.IV 102 du Code Wallon du Développement Territorial (CoDT) imposant l'obtention préalable d'un permis d'urbanisation ou le respect de la procédure de division urbanistique par l'envoi préalable d'une attestation notariée précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte.

O. terrain caractère constructible

Les terrains sont actuellement affectés à usage de pâtures et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;

Il est expressément convenu que la partie venderesse ne prenne aucun engagement quant à qualité « constructible » des parcelles vendue. L'adjudicataire sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre la partie venderesse.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'une demande de certificat d'urbanisme n'a pas été sollicitée auprès de l'administration communale.

P. registre des gages

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, la partie venderesse déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans les biens vendus ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages. la partie venderesse confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le Registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers.

Suivant une recherche effectuée au registre des gages par le notaire soussigné en date du 30 septembre 2024, aucun enregistrement n'a été révélée.

Q. détecteurs d'incendie

L'adjudicataire est informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif d'au moins un détecteur d'incendie pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation et de deux détecteurs pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie est supérieure à 80 mètres carrés, depuis le premier juillet 2006

(article 4 bis du Code Wallon du Logement et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004).

Si les biens ne sont pas équipés de détecteurs, l'adjudicataire y pourvoira.

19) Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription généralement quelconque. La partie venderesse déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucun fait ou procédure susceptibles d'affecter la liberté hypothécaire des biens.

20) Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents aux biens vendus sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

La partie venderesse est tenue d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudicataire devient définitive.

21) Abonnements (eau, gaz, électricité, téléphone, et cætera)

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que la partie venderesse ne puisse plus être recherché à ce sujet.

22) Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, relatifs aux biens vendus à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt.

Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge de la partie venderesse pour l'année en cours.

23) Panneaux

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau photovoltaïque n'est apposé sur les biens prédécrits.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Champ d'application

Article 1.

Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2.

La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

La partie venderesse, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porteur ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjudger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à **huit jours calendrier**. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une

enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ; - adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins

pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;

- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par la partie venderesse, comparaître devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite à la partie venderesse le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si la partie venderesse accepte ce montant, le bien est adjudgé.

Cependant, si la partie venderesse ne peut marquer son accord sur ce montant, le **bien est retiré de la vente**.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum **dix jours ouvrables** après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements de la partie venderesse et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par la partie venderesse, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

La partie venderesse a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum **5.000.-€ (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le

notaire et dont l'offre a été acceptée par la partie venderesse doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de 5.000.-€ (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).

- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de 5.000.-€ (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **5.000.-€ (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

La partie venderesse qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. Si elle s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, elle est défaillante.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que la partie venderesse signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, **avec un minimum de 5.000.-€ (cinq mille euros)**.

Mise à prix

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 du code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

La présente vente est réalisée sans condition suspensive d'obtention d'un financement.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220,3° Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. la partie venderesse qui habite ou occupe les biens vendus est tenue d'évacuer ceux-ci et de les mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si la partie venderesse ne satisfait pas à cette obligation, elle sera sommée à cet effet et, le cas échéant, expulsée, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec elle, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjudgé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui les biens sont adjudgés et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98 du code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les **six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû à la partie venderesse pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou s'il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé.

Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingts pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cent vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cent septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent septante-cinq mille euros (€ 375.000,00)

jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà d'un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une

contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. à charge de la partie venderesse

La partie venderesse supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre la partie venderesse.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et

sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, la partie venderesse a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant.

Ces possibilités n'empêchent pas que la partie venderesse puisse exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente :

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle la partie venderesse aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant **quinze jours**. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à **dix pour cent du prix d'adjudication**, revenant à la partie venderesse à titre de dommages et intérêts forfaitaires. La partie venderesse indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère :

Si la partie venderesse préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en **consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires**, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations

prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un **délai de huit jours**.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de **quinze jours** à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, **l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent**, s'il y en a, ce dernier revenant à la partie venderesse ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable à la partie venderesse des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant à la partie venderesse à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière :

Si la partie venderesse préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que la partie venderesse doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'une partie venderesse, un adjudicataire ou tout autre

intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant de la partie venderesse et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications.

Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

<u>LES DEFINITIONS</u>

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- **La partie venderesse** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- **La vente** : la convention conclue entre la partie venderesse et l'adjudicataire.
- **L'offre online/l'enchère online** : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).

- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement de la personne vendeuse et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Au vu des pièces officielles requises par la loi, les notaires soussignés certifient que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que les domiciles des parties sont tels qu'ils sont énoncés ci-avant.

Les parties ont été identifiées au vu de leur carte d'identité et des informations du Registre National.

Les parties certifient qu'à ce jour elles ne font l'objet d'aucune faillite, procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles n'ont pas introduit ni obtenu de procédure en règlement collectif ou médiation de dettes, et qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure d'incapacité ou de dessaisissement.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Liège, en l'Etude du notaire Aline HURTGÉN.
Lecture commentée faite, intégrale ou partielle suivant les passages, le comparant et le notaire ont signé.

Suivent les signatures